Décision n° 2019-0839
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juin 2019
modifiant les décisions n° 2017-1510 en date du 12 décembre 2017
et n° 2018-0307 en date du 1er mars 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la régie des transports de Marseille (RTM)
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département des Bouches-du-Rhône (13)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2017-1510 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 décembre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la régie des transports de Marseille (RTM) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu la décision n° 2018-0307 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2018 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la régie des transports de Marseille (RTM) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 24 mai 2019 de la société SYSOCO, agissant en nom et pour le compte de la régie des transports de Marseille (RTM), reçue le 24 mai 2019 ;

Décide :

Article 1. L'annexe 1 à la décision n° 2017-1510 en date du 12 décembre 2017 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 1 à la présente décision.

Les annexes 2 et 3 à la décision n° 2018-0307 en date du 1er mars 2018 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 2 et 3 à la présente décision.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2018-0307 en date du 1er mars 2018 susvisée.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la régie des transports de Marseille (RTM).

Fait à Paris, le 3 juin 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences